

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

**PROJET D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DU POSTE ÉLECTRIQUE DE 63 000/15 000
VOLTS DE ROISEL
ERDF**

**SUR LA COMMUNE DE ROISEL (80)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le poste électrique existant de Roisel, sous double maîtrise d'ouvrage RTE (réseau transport électricité) et ERDF (électricité réseau distribution France), est situé à l'est du département de la Somme, sur le territoire de la commune de Roisel.

Une partie des équipements électriques de ce poste est vétuste et doit être remplacée. Les nouvelles installations normalisées doivent être étendues notamment pour des raisons de sécurité. L'extension d'emprise est prévue sur environ 2 200 m² (0,22 hectare) de terres agricoles. Parallèlement à ces travaux, la société ERDF propose de renforcer le poste de Roisel en remplaçant l'un des transformateurs d'une puissance de 10 mégavolts-ampères (MVA) par un appareil d'une puissance supérieure (20 MVA).

Le poste est à moins de 30 m d'habitations et à environ 50 m du cours d'eau la Cologne, en dehors de zonage d'inventaires environnementaux et à environ 11 km du site Natura 2000 « étangs et marais du bassin de la Somme » le plus proche.

Les enjeux environnementaux sont essentiellement la santé et la sécurité publique, la protection de la ressource en eau, la consommation d'espace agricole et la préservation du cadre de vie des habitants.

L'étude d'impact est conforme aux articles R122-5, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement. Elle permet d'identifier les impacts générés par le projet.

Compte-tenu de la faible extension du site existant sans modification majeure des caractéristiques techniques, aucune incidence significative liée à l'extension n'est attendue sur la santé humaine, le paysage, la faune et la flore, ni sur les sites Natura 2000 présents alentour.

Les principaux impacts sont liés à la période de chantier d'une durée estimée à 10 mois. Des mesures sont prévues pour éviter la pollution de la ressource en eau tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement. Afin de compenser la perte de terres agricoles, ERDF propose de mettre à disposition un délaissé ERDF en bordure nord du poste. Un mur anti-bruit d'une hauteur de 5 m est envisagé pour réduire le bruit existant. Enfin, des plantations sont envisagées au sud du poste pour l'intégration paysagère du poste et la réduction de perte d'habitats pour la faune.

L'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet. Pour l'évaluation des risques sanitaires, l'agence régionale de santé recommande d'appliquer pour les projets futurs la démarche présentée dans le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de

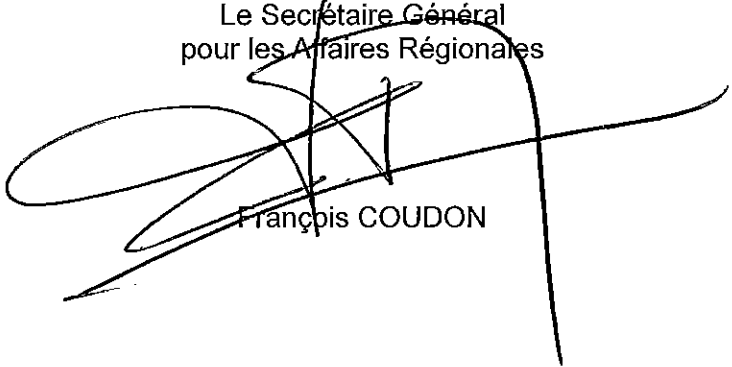
février 2000 de l'institut de veille sanitaire (InVS).

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter le dossier par :
 - des extraits bibliographiques et des données chiffrées sur l'analyse sur la santé des effets des champs magnétiques et électriques ;
 - l'étude acoustique ;
 - des précisions sur l'autorisation ou déclaration nécessaire au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (nomenclature loi eau) ;
- faire réaliser, avant la mise en culture du délaissé au nord du poste, un relevé faunistique et floristique afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Amiens, le 17 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

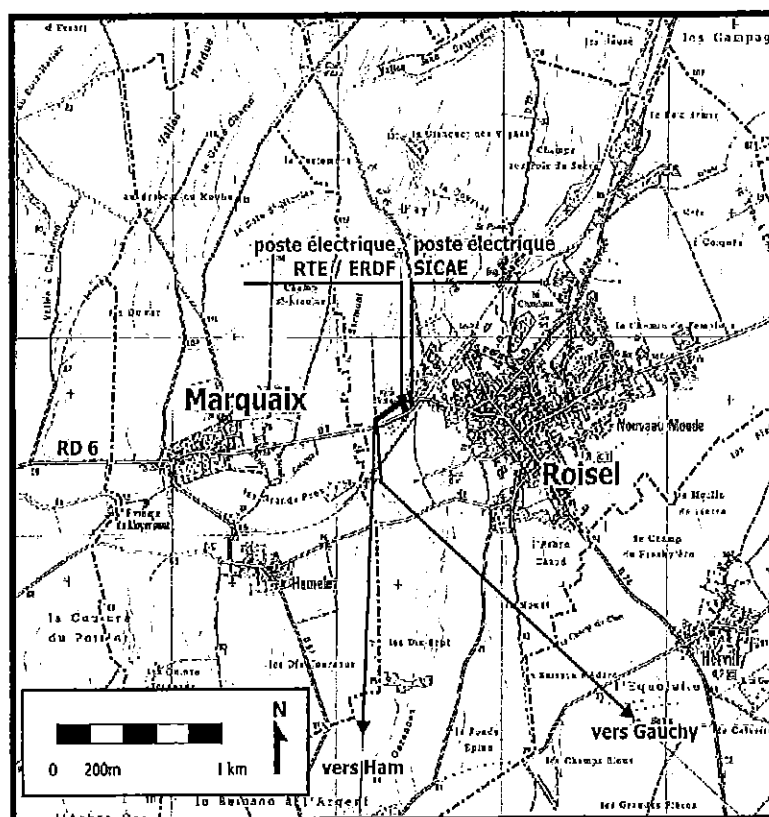
I. Présentation du projet :

Le poste électrique 63 000/15 000 volts existant de Roisel est situé à l'est du département de la Somme, sur le territoire de la commune de Roisel à l'entrée ouest de l'agglomération. Il alimente la ville et ses environs.

Sous double maîtrise d'ouvrage RTE (réseau transport électricité) et ERDF (électricité réseau distribution France), il est riverain à l'est du poste électrique de la SICAE (société d'intérêt collectif agricole d'électricité) et au sud de la rue de Péronne (RD6) bordée d'habitations (cf. notice technique page 23).

D'une emprise d'environ 4 000 m², il est équipé de 2 transformateurs d'une puissance de 10 MVA (mégavoltampères) et de jeux de barres à 63 000 volts reliées au réseau 63 000 volts (lignes Ham – Roisel et Gauchy-Roisel). Une partie des équipements électriques de ce poste est vétuste et doit être remplacée. Les nouvelles installations normalisées doivent être étendues notamment pour des raisons de sécurité. L'extension d'emprise est prévue sur environ 2 200 m² (0,22 hectare) de terres agricoles. Parallèlement à ces travaux, la société ERDF propose de renforcer le poste de Roisel en remplaçant l'un des transformateurs d'une puissance de 10 MVA par un appareil d'une puissance supérieure (20 MVA).

Réseau électrique de la région de Roisel

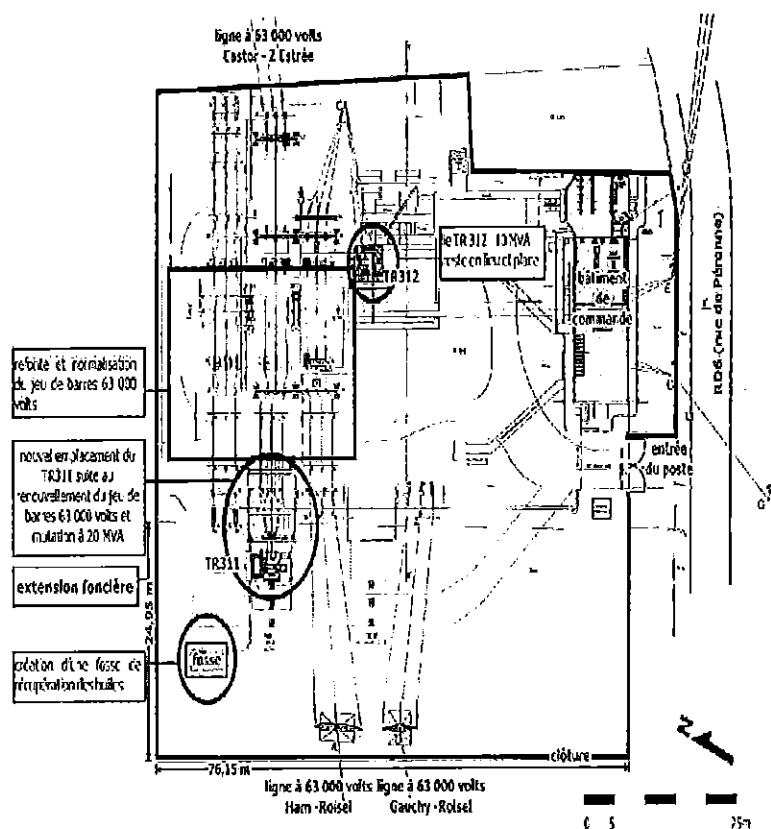


Le projet de travaux comprend donc (cf. étude d'impact pages 12 à 18) :

- l'extension de l'emprise du poste sur environ 2 200 m² ;
- l'extension de la clôture du site, qui intégrera les pylônes des lignes Ham-Roisel et Gauchy-Roisel maintenus à leur place et intégrés dans la nouvelle enveloppe du poste ;
- le remplacement d'un des transformateurs de 10 MVA par un transformateur de 20 MVA ;
- la déconstruction d'un jeu de barres à 63 000 volts et sa reconstruction ;
- la création d'une fosse de récupération des huiles ;
- la création d'une piste gravillonnée d'accès aux nouveaux équipements.

Situation projetée

A3



II. Cadre juridique :

ERDF est maître d'ouvrage pour le remplacement d'un transformateur et l'extension du poste, RTE est maître d'ouvrage pour le remplacement du jeu de barres. Ils sollicitent pour ce projet de travaux une approbation du projet d'ouvrage. La déclaration d'utilité publique (DUP) du poste a été obtenue. Les travaux sont prévus sur des terrains déjà acquis par ERDF.

Le dossier d'enquête ayant été déposé après le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions du code de l'environnement visées sont celles à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

Le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 28°c de l'annexe associée à l'article R122-2 du code de l'environnement (postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 000 volts, entraînant une augmentation de la surface foncière).

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) instruit le dossier au regard de la réglementation technique et des règles de sécurité.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Les enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont essentiellement la santé, la sécurité publique et la protection de la ressource en eau. Le lieu du projet, sur des terres agricoles en bordure des habitations, soulève également un enjeu paysager.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le site est à environ 50 m de la rivière Cologne, affluent du fleuve Somme (cf. étude d'impact page 68). L'installation est cependant en dehors de zone inondable et de zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois - Picardie 2010-2015 (cf. étude d'impact pages 23 et 34).

De même, un captage d'eau destiné à la consommation humaine protégé par une déclaration d'utilité publique du 17 décembre 1990 est situé sur le territoire communal. L'installation est en dehors des périmètres de protection de ce captage.

Concernant l'enjeu écologique, le poste est situé en dehors de zonage d'inventaire écologique.

Le site Natura 2000 le plus proche est la zone de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme » à 11 km environ à l'ouest (cf. étude d'impact page 24).

Concernant l'enjeu paysager, le poste actuel se trouve dans un secteur urbain, en dehors de périmètre de protection de monuments historiques et en dehors de zonage de sites inscrits et classés.

Concernant le cadre de vie des habitants, le poste est implanté dans une zone à vocation naturelle et agricole en limite des habitations (cf. carte page 32). La zone d'habitation la plus proche est située à moins de 30 m.

IV. Analyse de l'étude d'impact.

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- la notice technique version mars 2013 ;
- l'étude d'impact version mars 2013 ;
- le résumé non technique version mars 2013.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R122-5, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement.

En effet, l'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. première partie);
- une analyse de l'état initial (cf. deuxième partie) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. troisième partie) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. quatrième partie) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. cinquième partie) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. sixième partie) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. septième partie), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. page 74) et le suivi de ces mesures (cf. page 74) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. huitième partie) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page 85) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (cf. document annexe).

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite (cf. pages 24 à 28) est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

2 - Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

Le projet constitue une unité fonctionnelle. Il n'est pas dépendant d'autres travaux. Il n'y a donc pas de programme au sens de l'article L122-1, II du code de l'environnement.

3 - L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'analyse est proportionnée aux enjeux précédemment identifiés. Cependant l'agence régionale de santé regrette que l'évaluation de l'impact sanitaire n'ait pas été réalisée selon les 4 étapes de la démarche d'évaluation des risques sanitaires présentée dans le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de février 2000 de l'InVS (institut de veille sanitaire).

S'agissant d'une mise aux normes d'un poste électrique existant, les principaux effets seront liés à la période de travaux, d'une durée de 10 mois (cf. étude d'impact, page 47).

Des mesures de réduction d'impact sont prévues pour limiter les effets négatifs des travaux et du poste existant. Ces mesures sont chiffrées. Un suivi des mesures de réduction et d'accompagnement est prévu (cf. point 5 page 89).

Concernant la santé, le poste se situe dans un environnement péri-urbain. Une rangée de pavillons lui fait face au sud. A l'est et au nord-est sont implantés d'autres pavillons ainsi qu'un lotissement, entourés de murs et de végétation haute.

Concernant l'influence des champs électriques et magnétiques sur la santé, le dossier précise que les études menées par divers organismes tels que l'OMS (organisation mondiale de la santé) ou l'académie des sciences américaines, concluent à l'absence de preuve d'effet significatif sur la santé.

L'autorité environnementale et l'agence régionale de santé recommandent de mettre en évidence de manière plus détaillée l'absence de risque significatif, en complétant le dossier par des extraits bibliographiques et des données chiffrées.

Les travaux ne modifieront pas la situation actuelle, les installations mises en place n'ayant aucune incidence sur le niveau de champs électriques et magnétiques émis (cf. page 52).

L'ouvrage actuel est conforme à la réglementation, l'arrêté technique du 17 mai 2001. Les valeurs maximales des champs électriques (CE) et magnétiques (CM) émis par les équipements sous les conducteurs sont inférieures aux seuils réglementaires.

Concernant le bruit, le poste électrique est à l'origine d'émissions sonores en fonctionnement. Les matériels générateurs de bruit sont principalement les transformateurs et leurs organes de réfrigération.

Une étude acoustique a été réalisée du 16 au 17 octobre 2012 par le bureau d'études IAC SIM ENGINEERING au niveau des habitations les plus proches (points A et B) et à distance (point R). Seule une synthèse de cette étude est présentée dans le dossier sans fournir l'ensemble des résultats de mesures (notamment celles du point R). Elle montre que le poste actuel n'est pas conforme à la réglementation (cf. page 53). Un dépassement de 7 dB(A) (décibel pondéré A correspondant au niveau de pression acoustique) a été constaté de nuit pour le point B.

Pour la situation future, avec le remplacement et déplacement d'un des transformateurs, les calculs montrent la subsistance d'un dépassement de l'émergence (différence entre les niveaux de pression acoustiques continus pondérés A).

La mise en place d'un écran acoustique est prévue (pages 71 et 72). Le mur anti-bruit sera d'une hauteur de 5 m et d'une longueur de 4,5 m. Il permettra de diminuer le niveau de la pression acoustique d'environ 10 dB(A), ce qui rendra le poste électrique conforme à la réglementation.

L'autorité environnementale et l'agence régionale de santé recommandent de compléter le dossier par l'étude acoustique.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, la problématique liée à la qualité des eaux souterraines a été abordée de manière satisfaisante dans le dossier.

Les surfaces imperméabilisées à l'intérieur du site ne seront pas sensiblement modifiées par le projet. L'huile isolante, contenue dans le transformateur, est source potentielle de pollutions des sols. Celle-ci est stockée dans une cuve d'acier. Afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle, un système de récupération d'huile et une fosse de rétention étanche raccordée à une fosse déportée seront mis en place pour le nouveau transformateur. L'huile des transformateurs ne contient pas de pyralène.

Par ailleurs, une faible augmentation des surfaces imperméabilisées et un terrain plat ne nécessitent pas de modifications sensibles des circulations d'eaux pluviales (page 48). Des précautions de chantier sont prévues pour éviter tout risque de pollution (page 71). Le dossier ne précise pas les caractéristiques de l'assainissement des eaux pluviales au regard de l'article R214-1 du code de l'environnement (nomenclature loi eau).

L'autorité recommande de préciser si le projet est soumis ou non à autorisation ou déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (nomenclature loi eau).

Concernant l'agriculture, le projet impacte une parcelle cultivée (page 50). Le choix d'implantation de l'extension a été réalisé de manière à limiter l'emprise et les perturbations sur l'activité agricole (page 70). En compensation, le maître d'ouvrage propose de mettre à disposition du propriétaire exploitant l'espace en friche au nord du poste électrique existant (page 73). Une convention de mise à disposition est prévue.

Concernant l'enjeu paysager, le poste de Roisel est en dehors de zonage d'inventaire (page 35).

Des photos illustrent la situation actuelle (pages 38 à 43) du poste électrique. Le principal impact attendu est lié à la construction du mur anti-bruit d'une hauteur de 5 m environ (page 55).

En mesure réductrice, des plantations sont prévues au sud du poste et de son extension (page 73).

Concernant la biodiversité, le dossier indique que cette friche au nord du poste est constituée d'arbustes (page 26). Le dossier ne précise pas sa surface. La liste des espèces végétales observées sur cette friche est sommaire (page 26). Elle indique cependant la présence de boisements (érable, noyer, noisetiers, ...). Aucune liste d'espèces faunistiques n'est fournie.

Les plantations prévues pour le paysage sont également proposées en compensation des habitats détruits pour la faune (page 73).

Pour mémoire, la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, nécessite une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer, par un relevé faunistique et floristique détaillé, de l'absence d'espèces protégées avant la mise en culture de ce délaissé au nord du poste.

Concernant les sites Natura 2000, l'évaluation préliminaire des incidences du projet conclut à l'absence d'impact sur le site le plus proche en raison de sa distance (plus de 10 km).

Concernant le patrimoine archéologique, les travaux nécessiteront un affouillement du sol. La présence de vestiges est peu probable (sol remanié) mais sera prise en compte avant le chantier (page 55).

Concernant les impacts cumulés, l'étude conclut à l'absence d'impacts cumulés avec les autres projets connus compte-tenu de la nature de ces projets et de leur distance (page 59).

Concernant la compatibilité du projet avec les autres plans programmes, l'étude montre que le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols (POS) de Roisel (page 67).

En effet, le projet s'inscrit en zone UF et NCd du POS, dont le règlement autorise ce type de travaux et ne fixe pas de hauteur limite pour les constructions.

De même, il indique sa compatibilité avec les orientations du SDAGE du bassin Artois – Picardie (page 68).

Concernant le résumé non technique, le dossier est clair, lisible et illustré. Cependant, le document comporte 42 pages. Il est généralement recommandé pour ce type de document de synthétiser davantage et de ne pas dépasser une vingtaine de pages.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet.

Le projet d'extension du poste 63 000 volts de Roisel est nécessaire pour des raisons techniques (vétusté de certains équipements) et la mise en sécurité du poste (page 63).

Le choix du site d'extension résulte d'une motivation technique (page 63) tout en limitant les impacts sur les activités agricoles (page 70).

Deux variantes ont été envisagées pour cette extension :

- une variante au nord du poste existant, non retenue pour des motifs techniques, nécessitant plus de travaux ;
- une variante à l'Ouest, retenue pour des motifs techniques.

L'étude permet d'identifier les impacts générés par le projet. Les principaux impacts sont liés à la période de chantier d'une durée estimée à 10 mois.

Aucune incidence significative liée à l'extension n'est attendue sur la santé humaine, le paysage, la faune et la flore, ni sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Des mesures sont prévues pour éviter la pollution de la ressource en eau et pour réduire les effets sur l'agriculture, le paysage et le bruit.

L'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet. Pour l'évaluation des risques sanitaires, l'agence régionale de santé recommande d'appliquer pour les projets futurs la démarche présentée dans le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de février 2000 de l'InVS (institut de veille sanitaire).

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter le dossier par :
 - des extraits bibliographiques et des données chiffrées sur l'analyse sur la santé des effets des champs magnétiques et électriques ;
 - l'étude acoustique ;
 - des précisions sur l'autorisation ou déclaration nécessaire au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (nomenclature loi eau) ;
- faire réaliser un relevé faunistique et floristique du délaissé au nord du poste, avant sa mise en culture, afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.